



S'WASCHPEL BLATT'L

Le bulletin municipal d'Oberbronn

Janvier 2023

Chers Concitoyens,

EDITION SPÉCIALE

En ce début d'année 2023, nous souhaitons mettre le vivre ensemble au centre de nos préoccupations.

Le vivre ensemble est la cohabitation harmonieuse entre individus. Mais pour que le vivre ensemble devienne une réalité pérenne, il nous a paru important de rappeler ici quels sont nos droits mais aussi nos devoirs à tous en tant que citoyen.

Nos devoirs sont bien évidemment de respecter les lois, qui posent l'étendue et les limites de nos libertés individuelles au profit de la collectivité.

Ainsi il est de notre responsabilité à tous, la municipalité et ses habitants, de respecter les règles de vie en société, d'être attentif aux autres et de prendre soin de notre bien commun : l'espace public.

La collectivité, c'est nous tous et le bien vivre ensemble dépend de nous.

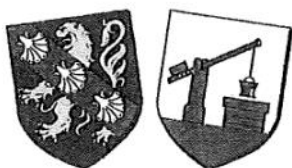
Cordialement,
Le Maire,
P. BETTINGER

SOMMAIRE

1. Arrêté municipal n° 182/2022 du 30 novembre 2022 portant sur la propreté des voies publiques et l'entretien des espaces verts
2. Arrêté municipal n° 1830/2022 du 30 novembre 2022 prescrivant la lutte contre les nuisances sonores
3. Arrêté municipal n° 184/2022 du 30 novembre 2022 réglementant les déjections de animaux domestiques
4. Rappel de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
5. Règlement d'utilisation de l'aire de jeux
6. Règlement d'utilisation du terrain multisports
7. Règlement d'utilisation des aires de pétanque
8. Urbanisme – travaux : quel formulaire utilisé pour quelle demande ?
9. Règles de circulation et de stationnement dans la rue Principale
10. Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 20 mai 2021 fixant les subventions communales pour travaux de ravalement de façades et valorisation du patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
d'OBERBRONN



**Arrêté municipal n° 182/2022
portant sur la propreté des voies
publiques et l'entretien des espaces
publics**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 à R.610-5, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-2

VU le Règlement sanitaire départemental en vigueur ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT que la propreté de la commune est affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le nettoyage de la voie publique ou privée ouverte à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 14 mars 1964 réglementant le balayage et le nettoyage des voies publiques dans la commune d'OBERBRONN est abrogé.

Article 2 : Objet – Principe général

Le présent arrêté a pour objet d'organiser et de réglementer la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire de la commune.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts) d'objets, substances ou détritiques de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune d'OBERBRONN.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Accusé de réception en préfecture
067-216703405-20221130-ARRETEMUN182-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

Article 3 : Entretien des trottoirs

Outre le nettoyage de la voie public effectué par la commune, l'entretien des trottoirs sur toute sa largeur en droit à leur propriété, et/ou de leur clôture, de la limite de leur propriété jusqu'à la bordure externe du trottoir, inclus les caniveaux, incombe en toute saison et particulièrement lors de la chute des feuilles, aux riverains, propriétaires ou représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, etc...) ainsi qu'aux occupants à titre commercial de l'espace public.

Pour les voies ou espaces démunis de trottoirs matérialisés par une bordure, le nettoyage doit être assuré dans les mêmes conditions jusqu'au caniveau central compris ou dans le cas d'espaces perméables sur une distance de 2 mètres à partir du pied de façade. Ce bon état est caractérisé par un sol sans souillures, sans détritiques et sans herbes.

Les saletés et déchets collectés lors du balayage doivent être ramassés et évacués selon leur nature.

Le désherbage des pieds de façade et/ou de leur clôture attenant à la voie publique est à la charge du riverain. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'usage d'herbicides ou tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) devront être évacuées soigneusement et en aucun cas projetées sur la voie publique, dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales, afin qu'elles ne constituent pas un obstacle à la circulation routière ainsi qu'à l'écoulement des eaux.

Les propriétaires ou occupants sont tenus d'effectuer ces travaux de nettoyage une fois par mois au minimum ou chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Dans le cas où le propriétaire ou le locataire ne remplirait pas les prescriptions susmentionnées (ou n'aurait chargé personne de les appliquer en son absence), le Maire ou l'un de ses Adjoints fera procéder d'office au nettoyage aux frais du propriétaire ou du locataire, autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.

Il en sera de même pour les propriétaires et locataires qui négligeront de procéder aux dits travaux, après un avertissement et mise en demeure.

Article 4 : Déneigement / verglas

En temps de neige, les riverains de la voie publique doivent également dégager la neige, et au besoin casser le verglas, sur toute la longueur du trottoir au droit de leur propriété, jusqu'à la bordure externe du trottoir, de façon à garantir un cheminement piétonnier.

En cas de verglas, chaque riverain est tenu dans les mêmes conditions de traiter les trottoirs qui longent leur propriété.

Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique, et de sortir dans la rue les neiges ou glaces provenant des propriétés privées.

Article 5 : Elagage des arbres et arbustes

Les propriétaires riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la commune, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne visibilité des panneaux routiers, plaques de rue, etc...

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur de plantations.

A défaut, il pourra être pourvu d'office par la Commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Accusé de réception en préfecture
067-216703405-20221130-ARRETEMUN182-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

Article 6 : Transport divers

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargement doivent être opérés sans délais par le contrevenant à cette disposition.

Les agriculteurs, en particulier, doivent nettoyer les roues de leurs véhicules d'exploitation avant d'emprunter une voie communale.

En cas de négligence manifeste et répétée, le nettoyage des voies publiques salies pourra être assuré par les services communaux aux frais des contrevenants, par ordre du Maire ou de l'un de ses Adjoints, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 7 : Travaux divers

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration communale. Celle-ci déterminera l'emplacement et en fixera la durée.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le Maire, le Chef de la Brigade de la gendarmerie de Niederbronn-les-Bains – Reichshoffen, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site Internet de la Commune et distribué à l'ensemble de la population d'OBERBRONN via la diffusion d'un bulletin municipal spécifique.

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN

Fait à OBERBRONN, le 30 novembre 2022

Le Maire,



P. BETTINGER

Accusé de réception en préfecture
067-216703405-20221130-ARRETEMUN182-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022



**Arrêté municipal n° 183/2022
prescrivant la lutte contre les nuisances
sonores**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN ;

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2542-2 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L.1311-2 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.571-92 et R.571-93 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret n° 2006 – 1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

CONSIDERANT que le rôle de prévention du Maire permet de mettre en place une réglementation locale, destinée à limiter la prolifération des bruits, dans le temps et l'espace ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de nuisances par cris ou par chants notamment lors de rassemblements diurnes ou nocturnes ;
- de l'emploi de tout appareil de diffusion et d'amplification sonore ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;

Accusé de réception en préfecture
067-216703405-20221130-ARRETEMUN183-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, hormis les professions qui ont besoin d'engins pour leur activité quotidienne. Le cas échéant, il faudra toutefois rester dans les limites acceptables en dehors des horaires autorisés et des dimanches et jours fériés.

L'organisation dans les débits de boissons, ou tout autre lieu, de soirées musicales demeure subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 21 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas de contraintes professionnelles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et le plus éloigné possible des routes et chemins, et sera positionné dans la direction la moins habitée ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, débroussailluses, etc... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00, du lundi au samedi, et sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicule, sur la voie publique ou les propriétés privées, le Maire ou l'un de ses Adjoints pourra ordonner, en cas de gêne avérée, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Une vigilance toute particulière est demandée en période estivale propice aux rassemblements (terrasses, dépendances, piscine, etc...)

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne ou nuisance sonore pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, en particulier la nuit.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le Maire, le Chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté entrant en vigueur au moment de la signature.

Article 10 : Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site Internet de la Commune et distribué à l'ensemble de la population d'OBERBRONN via la diffusion d'un bulletin municipal spécifique.

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN

Fait à OBERBRONN, le 30 novembre 2022

Le Maire,



P. BETTINGER

Accusé de réception en préfecture
067-216703405-20221130-ARRETEMUN183-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022



**Arrêté municipal n° 184/2022
réglementant les déjections des
animaux domestiques**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN ;

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2542-2 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-1 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99.2 et 99.6 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret n° 2006 – 1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises pour les déjections des animaux domestiques ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats dans les rues, places, trottoirs et autres points de la voie publique.
- Article 2 :** Les chiens ou tout autre animal domestique ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse.
- Article 3 :** L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.
- Article 4 :** Les déjections des animaux domestiques sont interdites sur les voies et leurs dépendances ouvertes à la circulation publique y compris celles réservées aux seuls piétons et ce, par mesure d'hygiène publique.
- Article 5 :** Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser et d'emporter par tout moyen approprié des déjections faites par son animal aux endroits prévus à l'article précédent. En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
067-216703405-20221130-ARRETEMUN184-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

Article 6 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

Article 7 : Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Niederbronn-les-Bains – Reichshoffen et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site Internet de la Commune et distribué à l'ensemble de la population d'OBERBRONN via la diffusion d'un bulletin municipal spécifique.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN

Fait à OBERBRONN, le 30 novembre 2022

Le Maire,



P. BETTINGER

Rappel : Des sacs à crottes sont disponibles gratuitement à l'accueil de la mairie et dans un distributeur installé au WC public, place du Couvent.

Accusé de réception en préfecture
067-216703405-20221130-ARRETEMUN184-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Extrait de la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

« Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. »

Cette pratique est interdite toute l'année dans la mesure où il existe une déchèterie accueillant ce type de déchets.

Pourquoi ne faut-il rien brûler dans son jardin ?

Brûler des déchets verts, ça pollue !

Enflammer des végétaux, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement, telles que des particules (PM), des oxydes d'azote (Nox), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du monoxyde de carbone (CO), des composés organiques volatiles (COV), ou encore des dioxines.

Cela s'ajoute à la pollution atmosphérique déjà importante. La toxicité des émissions est encore augmentée lorsque ces déchets verts sont brûlés avec d'autres déchets du jardin (plastiques, bois traités...)

C'est pourtant interdit par la Loi !

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) a modifié le code de l'environnement. Il est désormais interdit de brûler des biodéchets (dont font partie les déchets verts) à l'air libre et dans les incinérateurs.

Les incinérateurs de jardin sont aussi interdits en France (vente et utilisation) depuis février 2020 et ne peuvent plus être mis gratuitement à la disposition des jardiniers.

Que risque-t-on si on calcine des déchets dans son jardin ?

En cas de non-respect de la circulaire, une contravention de 450 € peut être appliquée (article 131-13 du nouveau Code pénal).

D'autres solutions existent pour se débarrasser de ses déchets verts !

Vous pouvez faire un compost ou apporter vos déchets verts en déchèterie.



Règlement d'utilisation de l'aire de jeux

(Règlement approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2022)

L'accès et les conditions d'utilisation de l'aire de jeux située Place du Couvent sont réglementés dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement.

- Article 1.** L'aire de jeux est un espace réservé aux enfants de moins de 12 ans accompagnés et placés sous la responsabilité des parents ou adultes accompagnateurs.
- Article 2.** L'utilisation de l'aire de jeux implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui (partage de l'espace de jeux). Les usagers demeurent par ailleurs responsables des dommages, dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état resteront à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.
- Article 3.** Sur l'aire de jeux, il est interdit :
- de fumer, de consommer des stupéfiants et des boissons alcoolisées ;
 - d'utiliser et de garer des deux roues ou des engins à moteur ;
 - de pratiquer le patin à roulettes, le roller, le skateboard, le vélo et d'une manière générale toute activité incompatible avec les installations ;
 - d'y accéder avec des animaux même tenus en laisse ;
 - de déposer des déchets de toute nature
- Article 4.** La municipalité décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement subis.
- Article 5.** La gendarmerie nationale, les élus et le personnel communal sont habilités à faire respecter le règlement.
- Article 6.** L'utilisation de l'aire de jeux est placée sous la responsabilité des utilisateurs, parents et accompagnateurs. Prenez en soin.

Merci de faire part de toute anomalie à la Mairie au 03.88.09.04.04.

En cas d'accident, appeler le 15 ou le 18.

Le Maire,
P. BETTINGER



Règlement d'utilisation du terrain multisports

(Règlement approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2022)

L'accès et les conditions d'utilisation du terrain multisports situé Impasse de l'école sont réglementés dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement.

- Article 1.** Le plateau multisports est un équipement sportif en accès libre dans le respect du règlement apposé sur les lieux. **Il est en priorité mis à la disposition des enfants de l'école d'Oberbronn, du périscolaire et des activités extrascolaires encadrées.**
- Article 2.** Les enfants de moins de 8 ans doivent toutefois être accompagnés par une personne majeure responsable de l'enfant.
- Article 3.** L'utilisation du terrain multisports est possible tous les jours aux horaires suivants dans le respect des dispositions prévues à l'article 1 relatives aux utilisations prioritaires :
- du 1^{er} avril à fin septembre : 8 h – 21 h
 - du 1^{er} octobre à fin mars : 8 h – 17 h30
- Article 4.** Les équipements permettent principalement l'initiation et la pratique de sports collectifs : handball, volleyball, basketball, badminton mini football et mini tennis.
- Un filet est à la disposition des utilisateurs à la Mairie. Il est à retirer par une personne majeure aux heures d'ouverture du secrétariat.
- Article 5.** L'utilisation du plateau multisports implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui (partage de l'espace de jeux). Les usagers demeurent par ailleurs responsables des dommages, dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état resteront à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.
- Article 6.** Sur le plateau multisports, il est interdit :
- de fumer, de consommer des stupéfiants et des boissons alcoolisées ;
 - d'utiliser et de garer des deux roues ou des engins à moteur ;
 - de pratiquer le patin à roulettes, le roller, le skateboard, le vélo et d'une manière générale toute activité incompatible avec les installations ;
 - de grimper sur la structure du terrain et sur les filets ;
 - de porter des chaussures à crampons ;
 - d'introduire tout animal, même tenu en laisse, et tout objet en dehors des ballons, raquettes et autres accessoires sportifs ;
 - d'utiliser des ballons non adaptés au terrain synthétique.
- Article 7.** Sur la piste d'athlétisme et plus généralement sur le site, il est interdit :
- d'utiliser ou de garer des engins à moteur ;
 - de jeter des mégots et détritrus.
- Il est demandé d'utiliser les poubelles mises à disposition sur le site.
- Article 8.** La gendarmerie nationale, les élus et le personnel communal sont habilités à faire respecter le règlement.
- Article 9.** L'utilisation du terrain multisports est placée sous la responsabilité des utilisateurs, parents et accompagnateurs. Prenez en soin.

Merci de faire part de toute anomalie à la Mairie au 03.88.09.04.04.

En cas d'accident, appeler le 15 ou le 18.

Le Maire,
P. BETTINGER



Règlement d'utilisation des aires de pétanque

(Règlement approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2022)

L'accès et les conditions d'utilisation des aires de pétanque situées Impasse de l'Ecole sont réglementés dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de ces équipements.

- Article 1.** Les aires de pétanque sont des espaces exclusivement réservés aux joueurs de pétanque.
- Article 2.** Les enfants doivent être accompagnés et sont placés sous la responsabilité des parents ou adultes accompagnateurs.
- Article 3.** L'utilisation des aires de pétanque implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui. Les usagers demeurent par ailleurs responsables des dommages, dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état resteront à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.
- Article 4.** Sur les aires de pétanque, il est interdit :
- de fumer, de consommer des stupéfiants et des boissons alcoolisées ;
 - d'utiliser et de garer des deux roues ou des engins à moteur ;
 - d'y accéder avec des animaux même tenus en laisse ;
 - de déposer des déchets de toute nature
- Article 5.** La municipalité décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement subis.
- Article 6.** L'utilisation des aires de pétanque est placée sous la responsabilité des utilisateurs, parents et accompagnateurs. Prenez en soin.

Merci de faire part de toute anomalie à la Mairie au 03.88.09.04.04.

En cas d'accident, appeler le 15 ou le 18.

Le Maire,
P. BETTINGER

Vous envisagez de réaliser des travaux ? Quelles sont les démarches à effectuer auprès de la mairie ?

L'extension de votre maison d'habitation ou le changement de vos menuiseries ne nécessitent pas les mêmes formalités au titre du droit des sols. Il est donc important de bien s'informer sur les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal afin d'aménager et de construire en toute sérénité.

Selon la **nature** et l'**importance** des travaux à réaliser, il conviendra de déposer soit :

- ⇒ Un dossier de **déclaration préalable** *[Exemples* : la construction d'un abri de jardin d'une surface ou emprise au sol comprise entre 5 m² et 20 m² / la mise en place d'une piscine avec un bassin compris entre 10 m² et 100 m² / la modification de l'aspect extérieur (porte, fenêtres, volets...) / l'édification d'une clôture]*
- ⇒ Une demande de **permis de construire** *[Exemples* : la construction d'une maison individuelle d'habitation / d'un immeuble d'habitation / la mise en place d'une piscine avec un bassin supérieur à 100 m² / la construction d'un garage indépendant d'une emprise au sol supérieur à 20 m²]*
- ⇒ Une demande de **permis d'aménager** *[Exemples* : l'aménagement d'un lotissement à vocation d'habitation avec création de voies, d'espaces ou d'équipements propres au lotissement, communs à plusieurs lots à la charge du lotisseur / la division en vue de construire située dans les abords des monuments historiques]*
- ⇒ Une demande de **permis de démolir** *[Exemple* : exigé préalablement à la démolition partielle ou totale d'une construction située notamment dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé, aux abords des monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques]*

**liste non exhaustive*

Réaliser des travaux sans autorisation, quels risques ?

Construire ou modifier un bâtiment sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable constitue une infraction pénale, passible de sanctions conformément à [l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme](#) :

- ⇒ Une **amende** comprise entre 1200€ et 6000€ par mètre carrés de surface construite ;
- ⇒ Si l'infraction est constatée **en cours de travaux**, l'autorité compétente peut ordonner **l'interruption** de ceux-ci ;
- ⇒ Dans le cadre d'une **procédure pénale**, il pourra être ordonné **la mise en conformité** des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit la **démolition des ouvrages** ou la **réaffectation du sol** en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ;

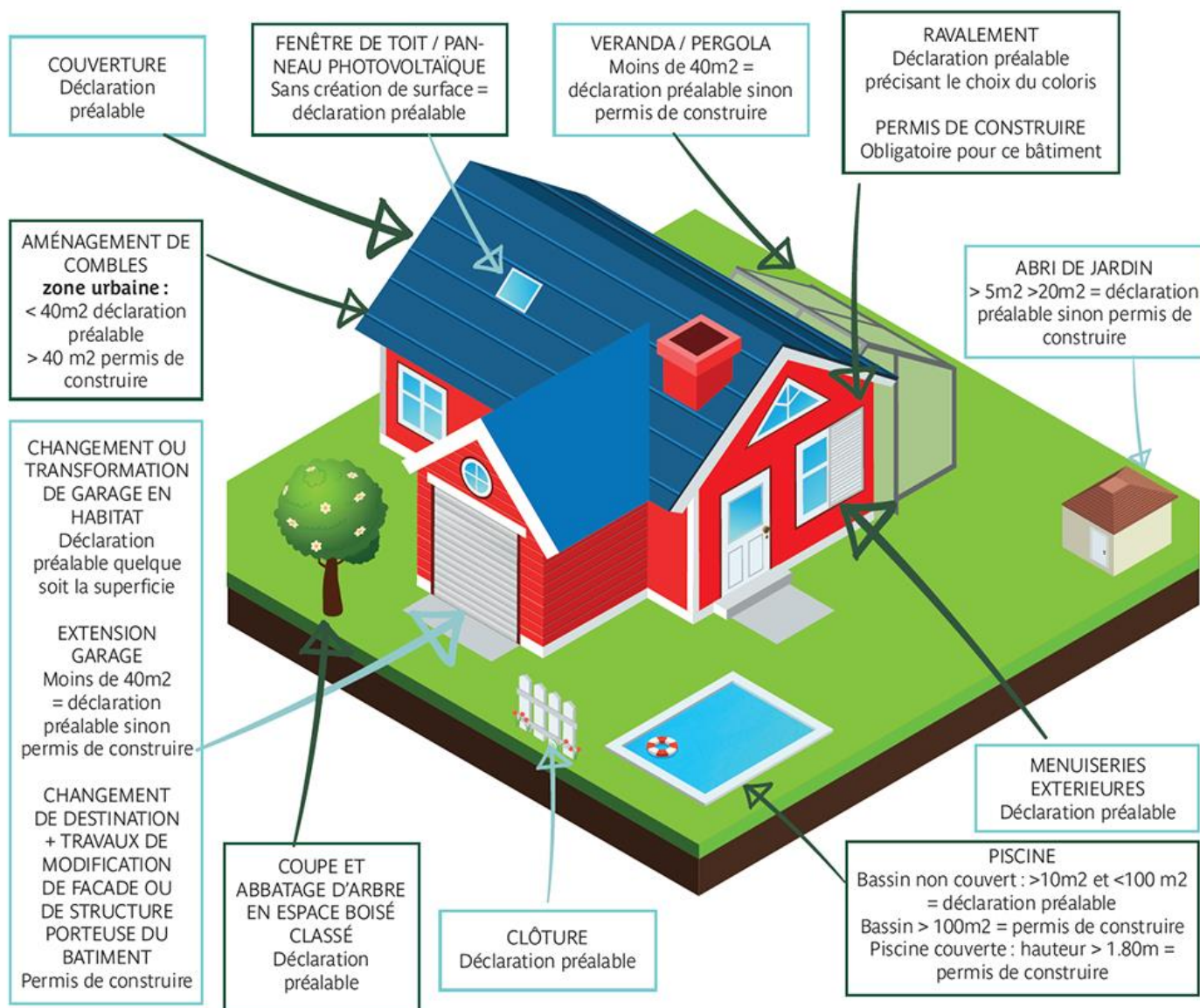
La commune d'OBERBRONN a adhéré à la mission **Conformité et Contrôle en application du droit des sols (ADS)** de l'ATIP permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement juridique et technique dans la mise en œuvre de la Police de l'urbanisme sur le territoire communal. Cet accompagnement se traduit notamment **par des contrôles réguliers** sur le ban de la commune, suite au dépôt de la Déclaration Attestation l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et suite à des constats/signalements.

Le document d'urbanisme en vigueur (PLUi) est disponible sur le site Internet de la commune :

<https://www.oberbronn.fr>

Liens utiles

- ⇒ <https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>
- ⇒ <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>
- ⇒ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>
- ⇒ <https://appli.atip67.fr/guichet-unique/Login/Particulier> (il s'agit du portail de dépose en ligne des demandes d'urbanisme)



Ressources dessin : Freepik - macrovector

Nous remercions la commune de Gundershoffen pour la mise à disposition du croquis relatif aux documents d'urbanisme.

STATIONNEMENT : RAPPEL DES REGLES

Le stationnement dans la rue principale peut poser problème et il est bon de rappeler les règles élémentaires de stationnement.

Ainsi nous vous rappelons ces quelques règles pour assurer la sécurité des piétons et plus particulièrement des enfants, des parents avec poussette qui souvent sont dans l'obligation de rouler sur la route lorsque le trottoir ou l'espace dédié aux piétons est occupé par des voitures.



Stationnement strictement interdit du panneau d'interdiction de stationner au panneau de fin d'interdiction.



Il est interdit de dépasser la limite du caniveau avec les roues afin de ne pas empiéter sur l'espace dédié aux piétons.



Stationnement autorisé, les roues du véhicule n'empiètent pas sur l'espace dédié aux piétons et délimité par le caniveau.

ARRETE DATANT DU 21 JANVIER 1992

Article 2 : Le stationnement est interdit en tout temps dans la traversée de l'agglomération d'Oberbronn :

côté impair : à partir de l'immeuble 5, Rue de Zinswiller jusqu'à hauteur de l'immeuble 1, Rue de Niederbronn

côté pair : après l'immeuble 1. Rue de Niederbronn jusqu'à hauteur de l'immeuble 6, Rue Principale

Article 3 : Le stationnement est interdit sur les trottoirs en tout temps dans la traversée de l'agglomération d'Oberbronn :

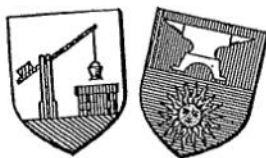
côté impair : à partir de l'immeuble 59, Rue Principale jusqu'à hauteur de l'immeuble 1, Rue de Niederbronn

côté pair : à partir de l'immeuble 6, Rue Principale jusqu'au panneau de l'agglomération à l'entrée sud.



Le **non-respect** de ces règles de stationnement entraînera la **verbalisation**, par la gendarmerie, des véhicules concernés.

**COMMUNE
OBERBRONN-ZINSWILLER**



OBERBRONN-ZINSWILLER, LE
67110 Niederbronn-les-Bains



ARRETE MUNICIPAL

MAIRIE

OBERBRONN TEL. 88 09 04 04
ZINSWILLER TEL. 88 09 05 51

Le Maire de la Commune OBERBRONN-ZINSWILLER

VU les articles L 131-2, L 131-3, L 181-1, L 181-38 et suivants du Code des Communes:

VU le Code de la route et notamment les articles R.27, R.36, R.37-1, R.44 et R.225:

VU le Code pénal, notamment son article R.26-15°:

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977;

CONSIDERANT

Qu'il convient, compte tenu de la faible largeur de la Rue Principale à Oberbronn, bordée par des trottoirs étroits, de leur encombrement et de leur fréquentation par de nombreux piétons, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.10-1 du Code de la Route;

Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public;

A R R E T E

Article 1 : Les véhicules énumérés ci-après : engins à moteur à deux roues, véhicules touristes ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3,500 kg, véhicules poids lourds ou de transport en commun ne devront pas dans la traversée de l'agglomération d'Oberbronn, à partir de l'immeuble 1, Rue de Niederbronn jusqu'à l'immeuble 5, Rue de Zinswiller, circuler à une vitesse supérieure à 30 km/heure.

Article 2 : Le stationnement est interdit en tout temps dans la traversée de l'agglomération d'Oberbronn :

- côté impair : à partir de l'immeuble 5, Rue de Zinswiller jusqu'à hauteur de l'immeuble 1, Rue de Niederbronn
- côté pair : après l'immeuble 1, Rue de Niederbronn jusqu'à hauteur de l'immeuble 6, Rue Principale

Article 3 : Le stationnement est interdit sur les trottoirs en tout temps dans la traversée de l'agglomération d'Oberbronn :

- côté impair : à partir de l'immeuble 59, Rue Principale jusqu'à hauteur de l'immeuble 1, Rue de Niederbronn
- côté pair : à partir de l'immeuble 6, Rue Principale jusqu'au panneau de l'agglomération à l'entrée sud.

Article 4 : Tous les véhicules empruntant les voies suivantes : Rue Messmer - Rue de la Poste - Impasse des Jardins et Rue des Cordonniers, devront, à l'intersection de ces rues avec la Route Départementale N° 28, marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur cette Route Départementale.

Article 5 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie de Niederbronn-Les-Bains sera chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et prendra effet à compter du 27 Janvier 1992.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de HAGUENAU
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Niederbronn-Les-Bains

Fait à Oberbronn-Zinswiller, le 21 Janvier 1992

Le Maire,



COMMUNE
d'OBERBRONN



**Arrêté municipal n° 28/2022
portant interdiction de stationner**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN ;

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6,

VU l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route, article R. 417-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue Principale

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue Principale entre le numéro 24 à partir de la fontaine et le numéro 28 après l'entrée de cave.

Article 2 : Sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent les véhicules suivants : Ambulances, Service Incendie et Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'OBERBRONN.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Niederbronn-Reichshoffen
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin

Fait à OBERBRONN, le 21 février 2022



Le Maire,

P. BETTINGER



République Française
Département du Bas-Rhin
Commune d'OBERBRONN

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 MAI 2021**

L'an Deux Mille Vingt-et-un, le vingt mai, les membres du Conseil Municipal de la commune d'OBERBRONN, légalement convoqués le 13 mai 2021, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, Maire.

Présents	Monsieur le Maire Patrick BETTINGER Madame et Messieurs les Adjoints Bruno SPAGNOL, Marie-France LINCKER et Pascal HEITZMANN (à partir du point n° 35) Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Sonia KUNKEL, Yves HUH, Annelise BRAEUNIG, Huguette ALLARD, Elisabeth BUCHI, Paul MEYER, Philippe BEINER, Rachel LIPS, Didier GERLING, Jean LEVATIC, Alexandre MAIER et Geoffrey DURRENBERGER			
Absent(s) excusé(s) avec procuration				
Absent(s) excusé(s) sans procuration	Mmes Charlotte CLAEMMER CAPELO et Estelle ROECKEL			
Absent(s)	M. Pascal HEITZMANN (jusqu'au point n° 35) Mme Catherine SCHUHMACHER-HAVA			
Conseillers élus		19	Conseillers présents	15
Conseillers en fonction		19	Procuration(s)	00

31) SUBVENTIONS COMMUNALES POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES ET VALORISATION DU PATRIMOINE

Le Maire rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2012, le Conseil Municipal avait décidé de passer une convention de partenariat avec le Conseil Général au titre du PIG Rénov'Habitat et de la valorisation du patrimoine alsacien, et fixé le montant des aides communales respectives.

Il précise que le PIG Rénov'Habitat 67 est un programme d'amélioration de l'habitat privé qui a pour objectif de répondre aux enjeux de lutte contre la précarité énergétique. Les actions déployées visent à repérer les ménages en situation de vulnérabilité pour les dépenses énergétiques liées au logement et les accompagner dans leur projet de rénovation énergétique.

Le PIG Rénov'Habitat s'attache également au traitement de l'habitat indigne et dégradé des propriétaires occupants et bailleurs, ainsi qu'au développement d'une offre de logements à loyers et charges maîtrisés.

En 2020, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a pris le relais en passant une convention avec le Conseil départemental, annulant de fait les conventions passées par les communes individuellement.

Pour rappel : les montants des aides communales et les conditions de leur versement étaient fixés comme suit :

- 2,30 € le m² pour la peinture (travaux subventionnables tous les 20 ans)
- 3,10 € le m² pour le crépissage (travaux subventionnables une seule fois)
- 3,10 € le m² pour la couverture (travaux subventionnables une seule fois) à condition de prévoir des tuiles plates rouges, type Bieberschwanz
- 38,50 € par unité pour les fenêtres (travaux subventionnables une seule fois) à condition de prévoir des ouvrants en bois avec des fenêtres à double vantaux et trois carreaux par vantail
- 38,50 € par paire de volets (travaux subventionnables une seule fois)

- 77,00 € par porte extérieure à condition de prévoir du bois (travaux subventionnables une seule fois)
- 15 % du coût de la réfection des éléments architecturaux en pierre d'origine locale identifiant les bâtiments (encadrements de fenêtres et de portes, escaliers, chaînage d'angle, corniches, oriels)

Ces montants étaient valables pour les bâtiments construits avant et après 1900. Le montant total de la subvention est plafonné à 3 500 €.

Pour les bâtiments construits après 1900, ces subventions sont accordées dans la limite de 75 % des surfaces visibles de la rue et à condition de respecter l'avis émis par M. STEINMETZ, Coloriste.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat passée entre le Conseil Départemental et la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au titre du PIG Rénov'Habitat annule de fait la convention passée précédemment par la commune ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y lieu de revoir les conditions d'attribution des aides communales fixés par la délibération susvisée ;

VU l'avis des commissions « Finances » et « Travaux, Environnement et développement durable » du 14 mai 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ annule la délibération du 28 septembre 2012 à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- ☐ fixe comme suit les nouvelles modalités des aides communales au titre des travaux de ravalement de façades et de valorisation du patrimoine :
 - 3,00 € le m² pour la peinture (travaux subventionnables tous les 20 ans)
 - 5,00 € le m² pour le crépissage (travaux subventionnables une seule fois)
 - 5,00 € le m² pour la couverture (travaux subventionnables une seule fois)
 - 50,00 € par unité pour les fenêtres (travaux subventionnables une seule fois) à condition de prévoir des ouvrants en bois avec des fenêtres à double vantaux et trois carreaux par vantail
 - 50,00 € par paire de volets en bois (travaux subventionnables une seule fois)
 - 100,00 € par porte extérieure à condition de prévoir du bois (travaux subventionnables une seule fois)
 - 15 % du coût de la réfection des éléments architecturaux en pierre d'origine locale identifiant les bâtiments (encadrements de fenêtres et de portes, escaliers, chaînage d'angle, corniches, oriels)
- ☐ de plafonner le montant total de la subvention à 3 500 € par bâtiment ;
- ☐ de conditionner le versement des aides par :
 - le dépôt d'une déclaration préalable de travaux ;
 - le respect des dispositions prévues au règlement du PLUi et, le cas échéant, des préconisations émises par l'Architecte des Bâtiments de France ;
 - le respect des couleurs prévues par le nuancier en vigueur sur le territoire du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.
- ☐ décide d'appliquer ces nouvelles dispositions aux demandes déposées à partir du 1^{er} juin 2021.

Ce dispositif d'aides communales ne s'applique pas aux nouvelles constructions.

Suivent les signatures au registre
POUR EXTRAIT CONFORME
Oberbronn, le 24 mai 2021

Le Maire,



P. BETTINGER

Accusé de réception en préfecture
067-216703405-20210520-DCM0520202131-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021